

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

. Journal officiel de la République française. Lois et décrets. 1946-10-28.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
{ Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » ; — 3° tous les Documents publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE (p. 9166).

LOIS

- Loi n° 46-2333 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (p. 9176).
- Loi n° 46-2334 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (p. 9177).
- Loi n° 46-2335 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (p. 9178).
- Loi n° 46-2336 du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice (p. 9179).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'armement.

- Arrêté portant intégrations (administrateurs civils et secrétaires d'administration) (rectificatif) (p. 9181).
- Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur chimiste de 3^e classe du service des poudres établie à la suite du concours ouvert le 1^{er} octobre 1946 (p. 9181).

Ministère des finances.

- Arrêté du 15 octobre 1946 portant remise de débet (p. 9181).
- Arrêté portant mutation et nomination (contributions indirectes) (p. 9181).

Ministère de l'agriculture.

- Arrêté du 25 octobre 1946 portant nomination de la commission régionale d'études et de coordination concernant la reconstitution agricole de la région naturelle dite du Bas-Rhône (p. 9181).

Ministère de la production industrielle.

- Décret n° 46-2387 du 26 octobre 1946 allouant au chef de la comptabilité générale agent comptable de l'office national industriel de l'azote une indemnité de fonctions et de responsabilité (p. 9181).
- Décret du 26 octobre 1946 autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt (p. 9182).
- Décret portant nomination des administrateurs des houillères du bassin de la Loire (rectificatif) (p. 9182).
- Arrêtés portant nominations comme ingénieurs élèves des mines, des élèves sortis de l'école polytechnique en 1946, classés dans le service des mines et dans le service des mines coloniales (p. 9182).
- Arrêté portant titularisations (services extérieurs) (p. 9182).

Ministère de l'éducation nationale.

- Décret n° 46-2388 du 26 octobre 1946 modifiant le décret n° 46-1469 du 17 juin 1946 portant organisation provisoire du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports (p. 9182).
- Décrets du 26 octobre 1946 autorisant des lycées à accepter des legs (p. 9182).
- Arrêté du 23 octobre 1946 créant une section technique au collège classique et moderne de garçons de Joigny (p. 9182).
- Arrêté du 23 octobre 1946 supprimant la section technique ménagère du collège moderne de jeunes filles de Villefranche-sur-Saône (p. 9182).

Ministère de la santé publique.

- Décret n° 46-2296 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles (rectificatif) (p. 9182).
- Arrêté du 19 octobre 1946 nommant les rapporteurs près la commission centrale d'assistance (p. 9183).

- Arrêté du 21 octobre 1946 fixant les pièces à produire pour l'obtention des allocations aux aveugles travailleurs (p. 9183).
- Arrêté du 22 octobre 1946 autorisant des praticiens étrangers à exercer leur profession (p. 9183).
- Arrêté du 23 octobre 1946 fixant les catégories et le nombre d'élèves de l'école nationale de la santé publique (p. 9183).
- Arrêté du 24 octobre 1946 nommant un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 9183).
- Arrêtés portant acceptation de démission et détachement (inspection de la santé) (p. 9183).
- 1^{re} liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'hôpitaux et hospices publics (p. 9183).
- 1^{re} liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics (p. 9184).
- Liste de médecins frappés de sanctions par les sections d'épuration des conseils régionaux (p. 9184).
- Liste des établissements publics d'assistance appelés à participer aux opérations électorales pour le renouvellement des conseils départementaux de l'assistance publique et privée (rectificatif) (p. 9185).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES ARMÉES

- Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale (p. 9185).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

- Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale (p. 9185).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Avis de vacance de poste de médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges) (p. 9185).
- Annonces (p. 9186).

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le peuple français a approuvé,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République
promulgue la Constitution dont la teneur suit:

PRÉAMBULE

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

TITRE I^{er}

De la souveraineté.

Article 1^{er}.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Article 2.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge à trois bandes verticales d'égales dimensions.

L'hymne national est la *Marseillaise*.

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple.

Article 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple français.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le referendum.

En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

Article 4.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II

Du Parlement.

Article 5.

Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Article 6.

La durée des pouvoirs de chaque Assemblée, son mode d'élection, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités sont déterminés par la loi.

Toutefois, les deux Chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités

communales et départementales, au suffrage universel indirect. Le Conseil de la République est renouvelable par moitié.

Néanmoins l'Assemblée nationale peut élire elle-même à la représentation proportionnelle des conseillers dont le nombre ne doit pas excéder le sixième du nombre total des membres du Conseil de la République.

Le nombre des membres du Conseil de la République ne peut être inférieur à 250 ni supérieur à 320.

Article 7.

La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République.

Article 8.

Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

Article 9.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier.

La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours.

Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale.

Article 10.

Les séances des deux Chambres sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel*.

Chacune des deux Chambres peut se former en comité secret.

Article 11.

Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année, au début de sa session, à la représentation proportionnelle des groupes.

Lorsque les deux Chambres se réunissent pour l'élection du Président de la République, leur bureau est celui de l'Assemblée nationale.

Article 12.

Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du cabinet, peut convoquer le Parlement; il doit le faire à la demande du tiers des députés ou à celle du Président du Conseil des Ministres.

Article 13.

L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

Article 14.

Le Président du Conseil des Ministres et les membres du Parlement ont l'initiative des lois.

Les projets de loi et les propositions de loi formulés par les membres de l'Assemblée nationale sont déposés sur le bureau de celle-ci.

Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

Article 15.

L'Assemblée nationale étudie les projets et propositions de loi dont elle est saisie, dans les commissions, dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence.

Article 16.

L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget.

Cette loi ne pourra comprendre que les dispositions strictement financières.

Une loi organique réglera le mode de présentation du budget.

Article 17.

Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires.

Article 18.

L'Assemblée nationale règle les comptes de la nation.

Elle est, à cet effet, assistée de la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale peut charger la Cour des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie.

Article 19.

L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Article 20.

Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale. Quand il s'agit de la loi de budget, ce délai est abrégé, le cas échéant, de façon à ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu

pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. En cas de rejet total ou partiel de ces amendements, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions.

Article 21.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert.

Article 23.

Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Article 24.

Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Les membres du Parlement ne peuvent faire partie du Conseil économique ni de l'Assemblée de l'Union française.

TITRE III

Du Conseil économique.

Article 25.

Un conseil économique, dont le statut est réglé par la loi examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère.

Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le Conseil des Ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles.

TITRE IV

Des traités diplomatiques.

Article 26.

Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin pour en assurer l'application d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification.

Article 27.

Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoire, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 28.

Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique. Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce.

TITRE V

Du Président de la République.

Article 29.

Le Président de la République est élu par le Parlement.

Il est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois.

Article 30.

Le Président de la République nomme en Conseil des Ministres les Conseillers d'Etat, le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les membres du Conseil supérieur et du Comité de la défense nationale, les recteurs des Universités, les préfets, les directeurs des administrations centrales, les officiers généraux, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

Article 31.

Le Président de la République est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 32.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

Article 33.

Le Président de la République préside, avec les mêmes attributions, le Conseil supérieur et le Comité de la défense nationale et prend le titre de Chef des armées.

Article 34.

Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 35.

Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la magistrature.

Article 36.

Le Président de la République promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais fixés par la présente Constitution, il y sera pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 37.

Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages adressés à l'Assemblée nationale.

Article 38.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par le Président du Conseil des Ministres et par un Ministre.

Article 39.

Trente jours au plus, quinze jours au moins avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République, le Parlement procède à l'élection du nouveau Président.

Article 40.

Si, en application de l'article précédent, l'élection doit avoir lieu dans une période où l'Assemblée nationale est dissoute conformément à l'article 51, les pouvoirs du Président de la République en exercice sont prorogés jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Parlement procède à l'élection de ce nouveau Président dans les dix jours de l'élection de la nouvelle Assemblée nationale.

Dans ce cas, la désignation du Président du Conseil des Ministres a lieu dans les quinze jours qui suivent l'élection du nouveau Président de la République.

Article 41.

En cas d'empêchement dûment constaté par un vote du Parlement, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Président de l'Assemblée nationale assure provisoirement l'intérim des fonctions de Président de la République. Il sera remplacé dans ses fonctions par un vice-président.

Le nouveau Président de la République est élu dans les dix jours, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

Article 42.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Il peut être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyé devant la Haute Cour de justice dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessous.

Article 43.

La charge de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique.

Article 44.

Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République.

TITRE VI

Du Conseil des Ministres.

Article 45.

Au début de chaque législature, le Président de la République, après les consultations d'usage, désigne le Président du Conseil.

Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer.

Le Président du Conseil et les Ministres ne peuvent être nommés qu'après que le Président du Conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des Députés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, sauf ce qui est dit à l'article 52 ci-dessous.

Aucune crise ministérielle intervenant dans le délai de quinze jours de la nomination des ministres ne compte pour l'application de l'article 51.

Article 46.

Le Président du Conseil et les Ministres choisis par lui sont nommés par décret du Président de la République.

Article 47.

Le Président du Conseil des Ministres assure l'exécution des lois.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30, 46 et 84.

Le Président du Conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale.

Les actes du Président du Conseil des Ministres prévus au présent article sont contresignés par les ministres intéressés.

Article 48.

Les Ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du Cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République.

Article 49.

La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des Ministres; elle ne peut l'être que par le Président du Conseil.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

La confiance ne peut être refusée au Cabinet qu'à la majorité absolue des Députés à l'Assemblée. Ce refus entraîne la démission collective du Cabinet.

Article 50.

Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du Cabinet.

Ce vote ne peut intervenir qu'un jour franc après le dépôt de la motion. Il a lieu au scrutin public.

La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des Députés à l'Assemblée.

Article 51.

Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en Conseil des Ministres, après avis du Président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée conformément à cette décision, par décret du Président de la République.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature.

Article 52.

En cas de dissolution, le Cabinet, à l'exception du Président du Conseil et du Ministre de l'Intérieur, reste en fonction pour expédier les affaires courantes.

Le Président de la République désigne le Président de l'Assemblée nationale comme Président du Conseil. Celui-ci désigne le nouveau Ministre de l'Intérieur en accord avec le Bureau de l'Assemblée nationale. Il désigne comme Ministres d'Etat des membres des groupes non représentés au Gouvernement.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins, trente jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le troisième jeudi qui suit son élection.

Article 53.

Les Ministres ont accès aux deux Chambres et à leurs Commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister dans les discussions devant les Chambres par des commissaires désignés par décret.

Article 54.

Le Président du Conseil des Ministres peut déléguer ses pouvoirs à un Ministre.

Article 55.

En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, le Conseil des Ministres charge un de ses membres d'exercer provisoirement les fonctions de Président du Conseil des Ministres.

TITRE VII

De la responsabilité pénale des Ministres.

Article 56.

Les Ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 57.

Les Ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyés devant la Haute Cour de justice.

L'Assemblée nationale statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction ou au jugement.

Article 58.

La Haute Cour de justice est élue par l'Assemblée nationale au début de chaque législature.

Article 59.

L'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi spéciale.

TITRE VIII

De l'Union française.

SECTION I

Principes.

Article 60.

L'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et Territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés.

Article 61.

La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France.

Article 62.

Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense.

SECTION II

Organisation.

Article 63.

Les organes centraux de l'Union française sont la Présidence, le Haut Conseil et l'Assemblée.

Article 64.

Le Président de la République française est président de l'Union française, dont il représente les intérêts permanents.

Article 65.

Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du Président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du Président de l'Union.

Il a pour fonction d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union.

Article 66.

L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et Territoires d'outre-mer et les Etats associés.

Une loi organique déterminera dans quelles conditions pourront être représentées les diverses parties de la population.

Article 67.

Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les Territoires d'outre-mer; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole.

Article 68.

Les Etats associés peuvent désigner les délégués à l'Assemblée de l'Union dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat.

Article 69.

Le Président de l'Union française convoque l'Assemblée de l'Union française et en clôt les sessions. Il doit la convoquer à la demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée de l'Union française ne peut siéger pendant les interruptions de session du Parlement.

Article 70.

Les règles des articles 8, 10, 21, 22 et 23 sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République.

Article 71.

L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française ou les Gouvernements des Etats associés.

L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française.

Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux Territoires d'outre-mer.

Article 72.

Dans les Territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les Territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux Territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union.

En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en Conseil des Ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.

SECTION III

Des départements et Territoires d'outre-mer.

Article 73.

Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Article 74.

Les Territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Ce statut et l'organisation intérieure de chaque Territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des Assemblées territoriales.

Article 75.

Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution.

Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre, dans le cadre fixé par l'article 60, ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement, après consultation des Assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union.

Article 76.

Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire.

Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement.

Article 77.

Dans chaque territoire est instituée une Assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette Assemblée sont déterminés par la loi.

Article 78.

Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une Assemblée composée de membres élus par les Assemblées territoriales.

Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi.

Article 79.

Les Territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi.

Article 80.

Tous les ressortissants des Territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des Territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

Article 81.

Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le Préambule de la présente Constitution.

Article 82.

Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

TITRE IX

Du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 83.

Le conseil supérieur de la magistrature est composé de quatorze membres:

Le Président de la République, président;

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, vice-président;

Six personnalités élues pour six ans par l'Assemblée nationale, à la majorité des deux tiers, en dehors de ses membres, six suppléants étant élus dans les mêmes conditions;

Six personnalités désignées comme suit:

Quatre magistrats élus pour six ans, représentant chacune des catégories de magistrats, dans les conditions prévues par la loi, quatre suppléants étant élus dans les mêmes conditions;

Deux membres désignés pour six ans par le Président de la République en dehors du Parlement et de la magistrature, mais au sein des professions judiciaires, deux suppléants étant désignés dans les mêmes conditions.

Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 84.

Le Président de la République nomme, sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats, à l'exception de ceux du Parquet.

Le Conseil supérieur de la magistrature assure, conformément à la loi, la discipline de ces magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

TITRE X

Des collectivités territoriales.

Article 85.

La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Ces collectivités sont les communes et départements, les Territoires d'outre-mer.

Article 86.

Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, Territoires d'outre-mer sont fixés par la loi.

Article 87.

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président.

Article 88.

La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés, dans le cadre départemental, par des délégués du Gouvernement désignés en Conseil des Ministres.

Article 89.

Des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales; elles pourront prévoir, pour certaines grandes villes, des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes et comporter des dispositions spéciales pour certains départements; elles détermineront les conditions d'application des articles 85 à 88 ci-dessus.

Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés.

TITRE XI

De la revision de la Constitution.

Article 90.

La revision a lieu dans les formes suivantes:

La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La résolution précise l'objet de la revision.

Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture, à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant revision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire.

Il est soumis au referendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées.

Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

Aucune revision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du referendum.

Article 91.

Le Comité constitutionnel est présidé par le Président de la République.

Il comprend le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Conseil de la République, sept membres élus par l'Assemblée nationale au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres, trois membres élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République.

Le Comité constitutionnel examine si les lois votées par l'Assemblée nationale supposent une révision de la Constitution.

Article 92.

Dans le délai de promulgation de la loi, le Comité est saisi par une demande émanant conjointement du Président de la République et du Président du Conseil de la République, le Conseil ayant statué à la majorité absolue des membres le composant.

Le Comité examine la loi, s'efforce de provoquer un accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et, s'il n'y parvient pas, statue dans les cinq jours de sa saisine. Ce délai est ramené à deux jours en cas d'urgence.

Il n'est compétent que pour statuer sur la possibilité de révision des dispositions des titres I^{er} à X de la présente Constitution.

Article 93.

La loi qui, de l'avis du Comité, implique une révision de la Constitution, est renvoyée à l'Assemblée nationale pour nouvelle délibération.

Si le Parlement maintient son premier vote, la loi ne peut être promulguée avant que la Constitution n'ait été révisée dans les formes prévues à l'article 90.

Si la loi est jugée conforme aux dispositions des titres I^{er} à X de la présente Constitution, elle est promulguée dans le délai prévu à l'article 36, celui-ci étant prolongé de la durée des délais prévus à l'article 92 ci-dessus.

Article 94.

Au cas d'occupation de tout ou partie du territoire métropolitain par des forces étrangères, aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie.

Article 95.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision.

TITRE XII

Dispositions transitoires.

Article 96.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante est chargé d'assurer la permanence de la représentation nationale jusqu'à la réunion des Députés à la nouvelle Assemblée nationale.

Article 97.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les Députés en fonction à l'Assemblée Nationale Constituante pourront, jusqu'à la date prévue à l'article précédent, être réunis par le Bureau de l'Assemblée, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Article 98.

L'Assemblée nationale se réunira de plein droit le troisième jeudi qui suivra les élections générales.

Le Conseil de la République se réunira le troisième mardi suivant son élection. La présente Constitution entrera en vigueur à partir de cette date.

Jusqu'à la réunion du Conseil de la République, l'organisation des pouvoirs publics sera régie par la loi du 2 novembre 1945, l'Assemblée nationale ayant les attributions conférées par cette loi à l'Assemblée Nationale Constituante.

Article 99.

Le Gouvernement provisoire constitué en vertu de l'article 98 remettra sa démission au Président de la République dès son élection par le Parlement dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus.

Article 100.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante est chargé de préparer la réunion des Assemblées instituées par la présente Constitution et, notamment, de leur assurer, dès avant la réunion de leurs Bureaux respectifs, les locaux et les moyens administratifs nécessaires à leur fonctionnement.

Article 101.

Pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République pourra valablement délibérer dès que les deux tiers de ses membres auront été proclamés élus.

Article 102.

Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution.

Article 103.

Jusqu'à l'organisation du Conseil économique et pendant un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application de l'article 25 de la présente Constitution.

Article 104.

Jusqu'à la réunion de l'Assemblée de l'Union française, et pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application des articles 71 et 72 de la présente Constitution.

Article 105.

Jusqu'à la promulgation des lois prévues à l'article 89 de la présente Constitution et sous réserve des dispositions fixant le statut des divers départements et Territoires d'outre-mer, les départements et communes de la République française seront administrés conformément aux textes en vigueur, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 pour l'application desquels la police d'Etat sera mise à la disposition du maire.

Toutefois, les actes accomplis par le préfet, en sa qualité de représentant du département, seront exécutés par lui sous le contrôle permanent du président de l'assemblée départementale.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au département de la Seine.

Article 106.

La présente Constitution sera promulguée par le Président du Gouvernement provisoire de la République dans

les deux jours qui suivront la date de la proclamation des résultats du referendum et dans la forme suivante:

« L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

« Le peuple français a approuvé,

« Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit:

(Texte de la Constitution.)

La présente Constitution, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, approuvée par le peuple français, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,
ministre des affaires étrangères;

Le Vice-Président du Conseil,
FELIX GOUIN.

Le Vice-Président du Conseil,
MAURICE THOREZ.

Le Ministre d'Etat,
FRANCISQUE GAY.

Le Ministre d'Etat,
ALEXANDRE VARENNE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
CHARLES TILLON.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,
JULES MOCH.

Le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,
JEAN LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Population,
R. PRIGENT.

Le Ministre de la Santé publique,
RENE ARTHAUD.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
LAURENT CASANOVA.

Le Ministre du Ravitaillement,
YVES FARGE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
ANDRE COLIN.